

ARRÊTÉ DE TARIFICATION
Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap
de l'APAS 82

Tarification de l'exercice 2021

A.D n° 2021-50

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2019 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82, pour l'exercice 2021 ;

Vu la réunion de négociation du 14/10/2020 au pôle solidarités humaines ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2021, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82 sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	41 688,84 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	601 741,74 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	27 057,20 €
Total des dépenses :	670 487,78 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	670 487,78 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €
Total des produits :	670 487,78 €
Dépenses rejetées en 2019 :	-1 407,00 €

ARTICLE 2

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'APAS 82, **le tarif horaire moyen annuel de l'année 2021**, déterminé sur la base d'une **activité prévisionnelle de 30 000 heures** d'intervention à domicile, s'établit à :

22,30 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du conseil départemental, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, la directrice de l'APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban

Le 18/01/2021

Le Président,

Christian ASTRUC

